

Référence courrier :
CODEP-CHA-2022-030365

À l'attention de

Institut Godinot
1 Rue du Général Koenig
51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 13 juillet 2022

Objet : Inspection de la radioprotection

Thème : Médecine nucléaire et transport de substances radioactives

N° dossier : Inspections n° INSNP-CHA-2022-0196 et INSNP-CHA-2022-0206 du 31 mai 2022.
N° SIGIS : **M510012** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre service de médecine nucléaire a eu lieu le 31 mai 2022 sur le site de Reims.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, au sein du service de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont notamment rencontré le responsable du service, le Directeur des soins, la Directrice Qualité, la cadre de santé, le

radiopharmacien, le responsable de la Physique médicale, la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), ainsi que le Conseiller au Transport.

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection, tant dans le fonctionnement du service que dans les opérations de transport de substances radioactives, est bien maîtrisé et bénéficie d'un suivi régulier.

Un évènement indésirable concernant la gestion en décroissance des déchets, tant sur le fonctionnement interne que sur les modalités de transport, sera toutefois à traiter en priorité afin de déceler les causes de sa survenue et d'éviter de renouveler ce type de situation.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande prioritaire.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination générale des mesures de prévention et plans de prévention

Articles R. 4512-7 et R. 4451-35 du Code du Travail

Les inspecteurs ont consulté les plans de prévention disponibles. Ils ont noté que certains plans de prévention sont en cours de régularisation ou non formalisés.

Demande II.1 : régulariser l'ensemble des plans de prévention

Convention de rejets des effluents radioactifs dans le réseau d'assainissement

Article 5 de la décision ASN 2008-DC-0095

Les inspecteurs ont noté que les échanges relatifs à la signature d'une convention de rejet dans le réseau d'assainissement sont en cours depuis plusieurs années mais aucun document n'a été signé à ce jour. Il convient de régulariser cette situation.

Demande II.2 : régulariser la situation en finalisant la convention de rejet dans le réseau d'assainissement avec le gestionnaire de réseau.

Protocole de sécurité lié au transport de substances radioactives

Articles R.4515-4 et R.4515-6 du code du travail

Le protocole de sécurité relatif aux opérations de prise en charge et de chargement/déchargement des colis ne comprend pas, en l'état actuel, les informations relatives aux dispositions prévues en cas d'incident sur site.

Demande II.3 : mettre à jour le document concerné.

Programme de Protection Radiologique (PPR)

Paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR, Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le programme de protection radiologique doit décrire les dispositions prises pour traiter le risque radiologique. Ce programme doit aborder les principaux points proposés dans le guide n° 29 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le programme transmis aux inspecteurs est incomplet au regard du guide.

Demande II.4 : compléter le PPR en lien avec le contenu proposé dans le guide n°29 de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Formation du personnel

Observation III.1 : les inspecteurs ont noté quelques retards dans les échéances des renouvellements de formation du personnel. Ils ont également noté que des sessions seront programmées avant la fin de l'année.

Observation III.2 : les inspecteurs ont vérifié le suivi réalisé pour les tabliers plombés. Un simple contrôle visuel est réalisé. Afin de déceler les éventuels défauts de structure du matériau de protection non visibles à l'œil nu, je vous invite à conduire une réflexion visant à compléter le contrôle.

Observation III.3 : Un rejet de radionucléide a été décelé lors d'un contrôle externe réalisé par un organisme. Ce rejet est issu d'un évier de la salle de contrôle qualité non raccordé aux cuves de décroissance. Un affichage des consignes de rejet ainsi qu'une sensibilisation du personnel sur cette problématique apparaît nécessaire.

Observation III.4 : Un évènement indésirable concernant la contamination de matériel ou du personnel fait état d'un contrôle de contamination aléatoire en sortie de zone. Les inspecteurs ont effectivement constaté que le contrôle en sortie de zone n'est pas systématique bien que précisé dans les procédures internes. A minima, un rappel des règles au personnel apparaît indispensable.

Observation III.5 : Les inspecteurs ont noté les travaux engagés pour lever la non-conformité constatée sur le système de ventilation. Le rapport de levée de la non-conformité a été transmis suite à l'inspection.

Observation III.6 : Lors de l'inspection des chambres RIV, les inspecteurs ont noté qu'un système de signalisation lumineuse est en place au-dessus des portes des chambres pour connaître l'état d'occupation des chambres, ceci afin de déterminer si un risque d'exposition existe ou non. Ce système n'était toutefois pas utilisé le jour de l'inspection. A minima, un rappel au personnel sur cet item apparaît nécessaire.

Observation III.7 : Les inspecteurs ont noté les travaux menés sur l'optimisation des doses délivrées aux patients. Toutefois, deux types d'acte sont évalués au-dessus des niveaux nationaux de référence diagnostic (NRD). Une réflexion collective de l'équipe mérite d'être mise en place afin de travailler à l'optimisation des protocoles concernés.

Observation III.8 : Les inspecteurs ont relevé que les filtres de ventilation des enceintes blindées ont été remplacés lors de l'intervention du 25 mai 2022. Toutefois, ces filtres ont directement été repris par l'intervenant sans aucune traçabilité quant à l'absence de contamination ou des conditions de transport. En application du guide n° 11 de l'ASN un Evènement Significatif de Radioprotection (ESR) a été déclaré à l'ASN. Par ailleurs, en application du guide n°31 de l'ASN, un Evènement Significatif dans le domaine du Transport de Matière Dangereuse (ESTMR) a également été déclaré. Ces deux déclarations font l'objet d'une instruction de l'ASN en parallèle de la présente inspection afin d'identifier les manquements qui ont conduit à cette situation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

D. LOISIL